



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DÉCISION N°023/2026/ARCOP/CRS DU 29 JANVIER 2026 SUR LA DÉNONCIATION DU BUREAU  
DE COORDINATION DES PROGRAMMES EMPLOI (BCP-EMPLOI) POUR INEXACTITUDES  
DELIBEREE COMMISES PAR LE CABINET MB & ASSOCIES DANS LA PROCEDURE DE  
PASSATION DE L'AVIS A MANIFESTATION D'INTERET (AMI) N°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025  
RELATIF AU RECRUTEMENT DE DEUX (02) CABINETS/STRUCTURES D'APPUI AUX  
ENTREPRISES (SAE) POUR L'ACCOMPAGNEMENT DES BÉNÉFICIAIRES DU SECTEUR  
NUMÉRIQUE**

**LE COMITE DE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES,  
D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu l'ordonnance n°2025-32 du 15 janvier 2025 déterminant les attributions, l'organisation, la composition et le fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP), modifiant l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, notamment en son article premier ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-200 du 05 avril 2024 portant nomination du Secrétaire Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2024-1183 du 19 décembre 2024 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2025-52 du 16 Janvier 2025 portant nomination du Président de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation du BCP-EMPLOI en date du 15 janvier 2026 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente du Comité, de Madame FIAN Adou Rosine et de Messieurs BAKAYOKO Daouda, KOFFI Eugène, NAHI Pregnon Claude et OUATTARA Dognimé Adama, membres ;

Assistés de Docteur OUATTARA Oumar, Secrétaire Général, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 15 janvier 2026, enregistrée le même jour sous le n°0103, au Secrétariat Général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) le Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-EMPLOI) a saisi l'ARCOP, à l'effet de dénoncer la fraude dont se serait rendue coupable le Cabinet MB & ASSOCIES dans le cadre de l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025 relatif au recrutement de deux (02) Cabinets/Structures d'appui aux entreprises (SAE) pour l'accompagnement des bénéficiaires du secteur numérique ;

## **LES FAITS ET LA PROCÉDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu un crédit de l'Association Internationale de Développement du Groupe de la Banque Mondiale en vue de financer le Projet Emploi Jeunes et Développement des Compétences-phase 3 (PEJEDEC 3), et le BCP-EMPLOI en charge de la gestion fiduciaire et de la coordination du projet, a l'intention d'utiliser une partie des fonds pour effectuer des paiements au titre du Marché relatif au recrutement de deux (02) Cabinets/Structures d'appui aux entreprises (SAE) pour l'accompagnement des bénéficiaires du secteur numérique ;

A cet effet, le BCP-EMPLOI a élaboré les Termes De Référence (TDR) qui ont été validés par la Banque Mondiale le 30 octobre 2025 et a organisé l'Avis à Manifestation d'Intérêt (AMI) n°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025 relatif au recrutement de deux (02) Cabinets/Structures d'appui aux entreprises (SAE) pour l'accompagnement des bénéficiaires du secteur numérique, publié dans le journal FRATERNITE MATIN le 04 novembre 2025 ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 20 novembre 2025, quatorze (14) entreprises et groupements d'entreprises dont le Cabinet MB & ASSOCIES ont soumissionné ;

A la suite des évaluations des offres, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'authentifier les ABE produites par l'ensemble des soumissionnaires, et a ainsi saisi, par courriel en date du 16 décembre 2025, la société Coopérative Agricole pour le Développement de Sassandra avec Conseil d'Administration (CADESA COOP CA), à l'effet de procéder à l'authentification de l'Attestation de Bonne Exécution (ABE) d'un montant de douze millions quatre cent quatorze mille deux cent (12.414.200) FCFA produite par le Cabinet MB & ASSOCIES dans son offre et censée avoir été délivrée par ladite structure ;

En réponse, la société CADESA COOP CA a indiqué, dans son courriel en date du 17 décembre 2025, que non seulement elle n'a mandaté aucune structure pour une étude de faisabilité encore moins pour un business plan, mais également que la signature figurant sur l'ABE n'émane pas de sa direction ;

Estimant que le Cabinet a commis une irrégularité constitutive d'une violation de la réglementation des marchés publics, le BCP-EMPLOI a saisi l'ARCOP le 15 janvier 2026 d'une dénonciation afin qu'il soit statué sur cette violation ;

## **SUR L'OBJET DE LA DÉNONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production d'une fausse pièce dans le cadre de l'AMI n°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025 ;

## **SUR LA RECEVABILITÉ DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « *La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement* » ;

Que de même l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ARCOP par correspondance en date du 15 janvier 2026, d'une dénonciation se rapportant à la production d'une fausse pièce dans le cadre de l'AMI n°22/BCPE-PEJEDEC 3/2025, le BCP-EMPLOI s'est conformé aux articles 145.2 du Code des marchés publics 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 15 janvier 2026, faite par le Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-EMPLOI), est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Bureau de Coordination des Programmes Emploi (BCP-EMPLOI) et au Cabinet MB & ASSOCIES, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre de l'Economie, des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**